



LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi »);

Considérant que par mise en demeure recommandée du 05.09.2011, le Commissariat aux Assurances a demandé à l'entreprise d'assurances EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. de lui soumettre un plan de redressement financier pour parer à l'insuffisance du fonds de garantie minimum de EUR 3.500.000;

Que dans sa réponse du 08.09.2011, EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. a informé le Commissariat aux Assurances de son intention de procéder à une augmentation de capital de EUR 810.000;

Que par la lettre recommandée du 12.09.2011, le Commissariat aux Assurances a sollicité des précisions supplémentaires sur l'opération projetée;

Que face à l'absence de réponse, le Président du Conseil d'administration de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., M. Daniel BELOHLAVEK, a fait l'objet d'une convocation disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception du 25.10.2011;

Que M. BELOHLAVEK ne s'étant pas présenté à ladite convocation, le Comité de direction du Commissariat aux Assurances a prononcé, par décision du 17.11.2011 la sanction du blâme à son égard ;

Qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'est finalement tenue en date du 18.11.2011 ;

Que lors de ladite assemblée, les actionnaires ont décidé une réduction du capital social de EUR 8.363.500 à 1.340.441 par apurement des pertes reportées figurant aux comptes annuels au 31.12.2010, suivie d'une augmentation de capital de EUR 650.000 par un apport en numéraire afin de porter le capital social à EUR 1.990.441 ;

Que l'augmentation de capital a été entièrement souscrite par la société de droit luxembourgeois EMG Holding S.à r.l., mais que les nouvelles actions ont seulement été libérées partiellement par un apport en nature évalué à EUR 400.000 ;

Qu'à ce jour, le solde souscrit de EUR 250.000 n'a toujours pas été libéré par EMG Holding S.à r.l. précitée;

Considérant que par lettre recommandée du 05.01.2012, le Commissariat aux Assurances, ayant constaté une marge de solvabilité toujours insuffisante par rapport aux exigences légales, a demandé à EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. des précisions sur l'apport non libéré de EUR 250.000;

Que par cette même lettre, le CAA a attiré l'attention des actionnaires sur la nécessité d'apporter, au-delà des 250.000 EUR, des fonds supplémentaires d'au moins EUR 200.000 pour absorber les pertes escomptées pour l'exercice 2012;

Considérant que depuis l'envoi de cette lettre, les actionnaires de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. n'ont entrepris aucune démarche sérieuse pour redresser la situation financière précaire de l'entreprise ;

Qu'en effet, ni le versement du solde non libéré de EUR 250.000 ne s'est fait par EMG Holding S.à r.l. ni les autres actionnaires n'ont-ils tenu leurs promesses de renflouer les fonds de l'entreprise pour lui permettre de se conformer aux exigences légales de marge de solvabilité et de fonds de garantie minimum;

Considérant qu'il résulte du rapport annuel remis par EXCELL INTERNATIONAL S.A. pour l'exercice 2011 qu'au 31.12.2011, l'insuffisance de marge de solvabilité est de EUR 235.414, et que le fonds de garantie minimum accuse une insuffisance de EUR 360.414;

Que cette sous-couverture perdurant depuis de longs mois sans réelle perspective d'un retour à la normale n'est plus acceptable;

Que le Commissariat aux Assurances a définitivement perdu confiance en la capacité et la volonté des actionnaires de redresser de manière durable la situation financière de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.;

Que par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 mai 2012, EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. a été informée que le Commissariat aux Assurances avait l'intention de proposer à Monsieur le Ministre des Finances le retrait de son agrément d'entreprise d'assurances et a partant convoqué tous les membres de son conseil d'administration actuellement en fonction, en application de l'article 46 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 pour les entendre contradictoirement en leurs moyens de défense;

Que seul Monsieur SOUTO, administrateur de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. s'est rendu en personne à cette convocation, les deux autres administrateurs MM Daniel Belohlavek et José Antonio Aja Lopez ayant donné procuration à Monsieur SOUTO pour les représenter. Monsieur SOUTO était assisté par Maître François Kremer, avocat inscrit au Barreau de Luxembourg;

Qu'au cours de cette convocation il s'est avéré qu'il n'existait guère de possibilité pour EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. de lever les fonds nécessaires pour lui permettre de répondre à nouveau aux exigences financières légales;

Qu'à titre personnel, mais non en sa qualité de porteur d'une procuration de MM Daniel Belohlavek et José Antonio Aja Lopez, Monsieur SOUTO a même admis qu'il ne voyait pas d'autre solution que le retrait de l'agrément tel qu'envisagé.

Qu'en outre, par lettre du 4 mai 2012, le Commissariat aux Assurances a été informé par le dirigeant agréé de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., M. Luc BERG, de sa décision de renoncer avec effet immédiat à son agrément comme dirigeant de l'entreprise d'assurances EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.;

Que le concerné invoque comme motif à la base de sa décision la rupture définitive et irrémédiable de la relation de confiance devant exister entre lui-même et le conseil d'administration;

Considérant qu'à ce jour, aucune démarche n'a été entreprise par EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. en vue de pourvoir au remplacement de M. Luc BERG ;

Que depuis la date du 4 mai 2012, l'entreprise se trouve ainsi sans dirigeant agréé, et ne remplit ainsi plus une des conditions essentielles de l'octroi d'un agrément d'entreprise d'assurances résultant de l'article 30 point 1 de la Loi;

Considérant qu'après l'instruction préliminaire, le Comité de direction du Commissariat aux Assurances a décidé, lors de sa réunion du 14.05.2012, de proposer à Monsieur le Ministre de retirer l'agrément comme entreprise d'assurances à la société « EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. » ;

Que cette décision est motivée par le non respect persistant des articles 34 points 5 et 6 de la Loi (insuffisance de marge de solvabilité et du fonds de garantie minimum), de l'article 51 littéra b. de la Loi (non respect des conditions d'exercice vu l'absence de dirigeant agréé), de l'article 51 littéra c. de la Loi (non réalisation des mesures de redressement financier annoncées) ainsi que de l'article 51 littéra d. de la Loi (manquement grave aux obligations légales et réglementaires incombant à l'entreprise);

Considérant que sur base de ce qui précède, il convient de faire droit à la requête du Comité de direction du Commissariat aux Assurances de retirer l'agrément à l'entreprise d'assurances EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.;

ARRETE:

Art. 1^{er}

En application de l'article 51 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, l'agrément pour effectuer des opérations d'assurances délivré à la société « EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.», avec siège social à L-1246 Luxembourg, 4a, rue Albert Borschette, est retiré avec effet immédiat.

Art. 2

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif pour décision au fond par voie d'avocat dans un délai de trois mois.

Art.3

Le présent arrêté est transmis à l'entreprise concernée pour lui servir de titre, et au Commissariat aux Assurances pour exécution.

Art. 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Mémorial.

Luxembourg, le 05 juin 2012

Le Ministre des Finances,



Luc FRIEDEN